

1.1 Statuts

Article 1.

- Constitution et Nom :**
1. Sous le nom Association romande Pro Mente Sana, il est constitué une association, au sens des art. 60 et suivants du code civil.
 2. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.
 3. Le siège de l'association est dans le canton de Genève.

Article 2.

- But :**
1. L'association a pour but :
 1. La promotion et la défense des intérêts et des droits généraux des personnes atteintes ou souffrant de troubles psychiques.
 2. Elle se préoccupe entre autre des tâches suivantes :
 - a) Travail d'information, particulièrement auprès des collectivités publiques.
 - b) Défense des intérêts sociaux et de politique sanitaire des personnes atteintes de maladie psychique.
 - c) Promotion et soutien de projet ou d'institutions pour les maladies psychiques.
 - d) Conseils et informations pour des cas particuliers.
 - e) Relations suivies avec d'autres institutions et organisations actives dans des domaines similaires.

Article 3.

- Missions :**
- Les missions et activités de l'association sont fixées par l'assemblée générale et révisées périodiquement.
Elles doivent s'harmoniser avec celles des organismes privés ou publics s'occupant de personnes souffrant du même handicap.
- 3a) L'association est financée par des subventions publiques et privées, des dons, des contributions, les cotisations des membres et des revenus propres. Dans le but de maintenir la confiance du public, elle évite les conflits d'intérêts et préserve son indépendance.

Article 4.

- Membres :**
1. La demande d'adhésion est soumise à l'approbation du Comité.
 2. L'adhésion peut être individuelle ou collective (groupe).
 3. L'adhésion d'un groupe donne droit à un seul mandat de vote à l'assemblée générale.
 4. L'adhésion à l'association prend fin par une déclaration écrite de retrait adressée au Comité pour la fin de l'année civile en cours ou par le non paiement de la cotisation après deux rappels.

1.1 Statuts

5. L'exclusion de membres ayant contrevenu aux statuts ou porté atteinte aux intérêts de l'association est décidée par l'assemblée générale.

Article 5.

Cotisations : Le montant de la cotisation annuelle, individuelle ou collective est fixée par l'assemblée générale.

Article 6.

- Organes:**
1. Les organes de l'association sont :
 - a) l'Assemblée Générale
 - b) le Comité
 - c) le Bureau
 - d) les commissions ad hoc
 - e) l'organe de contrôle
 2. Les organes de l'association prennent leurs décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 7.

- Assemblée générale :**
1. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Bureau. Elle siège au moins une fois par année civile.
 2. Le Comité et/ou le Bureau peuvent en tout temps convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.
 3. L'Assemblée Générale est présidée par le (la) président(e) de l'association, ou à défaut par un membre du Comité.
 4. Un cinquième des membres de l'association peut en tout temps demander la convocation d'une Assemblée Générale.
 5. La date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent être communiqués aux moins 10 jours à l'avance.
 6. En cas de proposition de modification des statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.
 7. L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple.

Article 8.

- Attributions de l'assemblée générale :**
- Les attributions de l'Assemblée Générale sont :
- a) l'élection du (de la) président(e) de l'association ;
 - b) la désignation des membres du Comité ;

1.1 Statuts

- c) la désignation de l'organe de contrôle ;
- d) la ratification des missions et activités proposées par le Comité ;
- e) l'approbation du budget et des comptes de l'association ;
- f) la fixation de la cotisation annuelle (membres individuels et collectifs).
- g) la révision des statuts et la dissolution de l'association, conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 9.**Composition
du Comité :**

1. Le Comité est composé d'un(e) président(e) et de 6 à 19 membres élus par l'Assemblée Générale. Ils sont élus chaque année pour une durée maximale de 12 ans.
2. Les collaborateurs de l'association participent, avec voix consultative, aux délibérations du Comité.

**Attributions
du Comité :**

3. Le Comité a notamment les attributions suivantes :
 - a) l'élection du bureau du Comité, soit : un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(ère), un(e)/ou deux membre(s) adjoint(s/e/es) ;
 - b) l'élaboration et la mise à jour des missions et activités de l'association ;
 - c) la constitution de commissions ad hoc pour l'étude de problèmes particuliers;
 - d) la recherche de nouveaux membres et de moyens financiers.
4. Les membres du Comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leur frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versé pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 10.**Composition
du bureau :**

1. L'association est dirigée par un bureau de 3 à 5 membres, dont :
 - le (la) président(e)
 - le (la) vice-président(e)
 - le (la) trésorier(ère).
2. Les collaborateurs (-trices) peuvent participer et le(la) secrétaire générale participe aux séances du Bureau avec voix consultative.

Article 11.**Attributions
du bureau :**

- Le Bureau a notamment les attributions suivantes :
- a) supervise les activités de l'association et en informe le Comité ;

1.1 Statuts

b) représente l'association à l'égard des tiers, et l'engage par la signature collective de deux de ses membres ou par un membre et du secrétaire général;

c) veille au respect des missions fixées par l'Assemblée Générale;

d) engage et révoque le personnel.

e) Les cahiers des charges respectifs sont établies par le Bureau qui fixent les tâches et responsabilités attribuées au(x) membre(s) du personnel.

Article 12.**Commissions ad hoc :**

1. De sa propre initiative ou sur proposition de l'Assemblée Générale, le Comité constitue des commissions ad hoc pour l'étude de problèmes particuliers ou l'élaboration de projets.
2. Toute commission ad hoc est présidée par un membre du Comité.
3. Le nombre de membres des commissions varie selon l'objet traité.
4. Des personnes extérieures à l'association peuvent participer à leurs travaux, à titre d'expert, et avec l'accord du Comité.
5. Les travaux des commissions ad hoc sont consignés dans un rapport écrit destiné au Comité.

Article 13.**Relations avec la fondation suisse Pro Mente Sana :**

L'utilisation par l'association du nom "Pro Mente Sana" (y compris le sigle et le logo) nécessite le consentement de la Fondation suisse Pro Mente Sana. Les relations entre l'association et la Fondation suisse Pro Mente Sana font l'objet d'une Convention signée entre les deux parties.

Article 14.**Ressources :**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres
- b) les recettes provenant des activités
- c) les subventions diverses
- d) les dons et legs.

Article 15.**Organe de contrôle :**

La vérification des comptes de l'association est effectuée par l'organe de contrôle désigné par l'Assemblée Générale.

1.1 Statuts

Article 16.**Responsabilité :**

Les engagements et responsabilités de l'association sont garantis uniquement par l'actif social, à l'exclusion de la responsabilité individuelle des membres.

Article 17.**Dissolution :**

La dissolution de l'association peut être requise par écrit, par le tiers des membres au moins, ou par le Comité.

Une Assemblée Générale comportant ce point à son ordre du jour peut prononcer la dissolution pour autant que la moitié au moins des membres soient présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée et décide valablement quel que soit le nombre de participants.

Les votes concernant la dissolution se prennent à la majorité simple.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux membres ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2016.

Ils remplacent ainsi ceux du 12 mai 2011.